



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
ET DES ENTREPRISES

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Brunoy

Objet : DECISION n° AVAP 91-002-2015 du - 9 OCT. 2015

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Brunoy, reçue complète le 10 août 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 13 août 2015 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend quatre secteurs distincts : le quartier du Sauvageon, le quartier des Ombrages, le quartier de Soulins et les Bosserons et le Parc de la Pyramide ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Brunoy arrêté le 18 octobre 2007 ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, pour chacun des secteurs, les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs au parc de Clairefontaine et de la villa des Sources, au site classé ZNIEFF de type 2 et à l'intégration paysagère de la route départementale RD 94 ;

Considérant que ce diagnostic relève une aptitude du territoire à exploiter les énergies renouvelables ;

Considérant que, pour les secteurs urbanisés, l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti répondant au respect des enjeux identifiés et vise entre autres à exploiter la géothermie, l'énergie solaire et la biomasse ;

Considérant que l'AVAP fixe des dispositions paysagères visant à conserver les caractéristiques des espaces ouverts de bords de l'Yerres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Brunoy **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).